



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Unité risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2025 282-0001

rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sainte-Marie-la-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2023-310-0001 du 6 novembre 2023 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sainte-Marie-la-Mer ;
- VU** la lettre de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 13 juin 2025, réceptionnée électroniquement le 16 juin 2025 et par pli recommandé postal le 19 juin 2025, informant le Maire de Sainte-Marie-la-Mer de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation conformément aux dispositions de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;
- VU** l'avis du maire de Sainte-Marie-la-Mer du 11 juillet 2025 et son précédent courrier en date du 30 mai 2025 auquel fait référence cet avis ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 13 juin 2025, réceptionnée électroniquement le 16 juin 2025 et par pli recommandé postal le 20 juin 2025, informant le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation conformément aux dispositions de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole ;

Considérant les évènements d'inondations, coulées de boue, tempêtes et chocs mécaniques liés à l'action des vagues sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer ayant généré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par les arrêtés des 18 novembre 1982, 11 décembre 1986, 9 mars 1990, 8 juillet 1992, 12 octobre 1992, 3 mars 1995, 2 février 1998, 17 novembre 1999, 28 janvier 2009, 17 avril 2009, 17 février 2015, 16 juin 2020 et 6 juillet 2020, publiés au journal officiel de la République française ;

Considérant l'évolution de la connaissance des phénomènes inondations sur les communes du bassin versant Têt aval, révélée par l'étude du bureau d'études BRL ingénierie, confirmant le caractère entièrement inondable du territoire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer par débordement de la Têt, des cours d'eau du système hydrographique de l'Auque, de l'agouille de Capdal, et par submersion marine ;

Considérant que les événements étudiés ont des périodes de retour conformes aux dispositions de l'article R. 562-11-3 du code de l'environnement et qu'ils ont ainsi, selon les cours d'eau et pour la submersion marine, une chance sur cent de se produire chaque année et que la possibilité d'une crue de la Têt, similaire à celle qui s'est produite en 1940, a une chance sur cinq cents de se produire chaque année ;

Considérant dès lors la perspective de retour d'une tempête marine et/ou d'une crue de grande ampleur sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer, associée à un risque de défaillance de systèmes d'endiguement et/ou d'aménagements en remblai pour la protection d'enjeux ;

Considérant la pression foncière qui s'exerce sur la commune de Sainte-Marie-la-Mer au regard notamment de l'augmentation du solde migratoire démographique et du nombre de résidences principales sur cette dernière décennie ;

Considérant que le projet de développement de la commune de Sainte-Marie-la-Mer, identifié dans son document d'urbanisme en cours de révision, doit prendre en compte le caractère entièrement inondable de son territoire ;

Considérant que le plan de prévention des risques de Sainte-Marie-la-Mer approuvé le 19 mai 2004 a été mis en révision notamment pour le rendre compatible avec la nouvelle réglementation en matière de risque d'inondation par débordement des cours d'eau ;

Considérant dès lors la nécessité de fixer le nouveau cadre réglementaire qui permet d'interdire ou d'autoriser avec prescriptions les projets sur le territoire de la commune Sainte-Marie-la-Mer afin de ne pas porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant également la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure du futur Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux ;

Considérant que le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation en cours de révision contient certaines des prescriptions mentionnées au 1^o et 2^o du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement ;

Considérant dès lors l'urgence à rendre ces prescriptions immédiatement opposables sur le territoire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer ;

SUR la proposition de Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Sont rendues immédiatement opposables les prescriptions du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Sainte-Marie-la-Mer. Ces prescriptions s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux.

Article 2 : Consultation du dossier des prescriptions du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles rendues immédiatement opposables

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux, aux jours et heures habituelles d'ouverture :

- de la Mairie de Sainte-Marie-la-Mer ;
- du siège de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole ;
- de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Il est également librement consultable sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels-Previsibles-PPRNP/PPR-communaux-en-cours-d-elaboration-ou-en-revision/Sainte-Marie-la-Mer-PPR>

8505 330 80

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- le zonage réglementaire
- la carte des cotes de référence
- des annexes :
 - la cartographie des aléas
 - la cartographie des enjeux

Article 3 : Mise à jour des annexes du PLU

Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement doivent être annexées à titre informatif au plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Marie-la-Mer, conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer et au président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole.

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, à compter de sa notification :

- en mairie de Sainte-Marie-la-Mer ;
- au siège de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-avant à l'article 5 :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant entendu que l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours.

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de Sainte-Marie-la-Mer, le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole et la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 09 OCT. 2025


Le Préfet,

Pierre REGNAULT de la MOTHE